



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Service Prévention des Risques  
et sécurité Routière**

Réf :

Affaire suivie par : Thomas JELIC

Carcassonne, le 30 septembre 2021

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Mise en œuvre du décret du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation  
d'équipements de certains véhicules en période hivernale**

## sommaire

Préambule.....	2
LE CADRE NATIONAL.....	3
La période hivernale.....	3
Les véhicules concernés.....	3
Les équipements obligatoires.....	3
La signalisation routière.....	4
Les sanctions :.....	5
Les autres décisions :.....	5
LES DÉCISIONS LOCALES.....	5
Choix des communes concernées :.....	5
Les possibilités de dérogations :.....	6
Planning :.....	6
Textes de références.....	6
Annexe – Liste des Communes et représentation cartographique.....	7

## Préambule

Régulièrement, la conjonction d'épisodes neigeux importants avec de forts trafics routiers (journées de départ en vacances par exemple) génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes d'accès à certaines stations de sport d'hiver.

Plusieurs milliers d'usagers se retrouvent alors en difficulté du fait notamment de véhicules, non équipés contre les intempéries, subitement enlisés, souvent en travers de la chaussée. Ces usagers bloqués entravent également la circulation des engins de service hivernal (déneigeuse, saleuse, etc.), des dépanneurs, des véhicules de forces de l'ordre et de secours.

Ces situations constituent autant un enjeu de fluidité du trafic routier qu'un enjeu de sécurité routière. En 2019, 4 % des accidents en France métropolitaine ont eu lieu par temps de neige, de grêle ou de brouillard, avec une part de 10 % des accidents mortels, deux fois plus élevée que celle par temps sec ou par temps de pluie.

Pour contribuer à remédier à ces difficultés, l'article 27 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne », a créé l'article L. 314-1 dans le code de la route, qui prévoit la mise en place, dans les massifs de montagne, d'obligations d'équipement des véhicules en période hivernale. Le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 cité en référence, pris en application de cette disposition, a introduit un nouvel article D. 314-8 du code de la route qui entrera en vigueur au 1er novembre 2021, pour une mise en œuvre des obligations à l'hiver 2021/2022.

***L'objectif de cette nouvelle réglementation est de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées.***

***Tous les véhicules à quatre roues et plus, sont concernés par cette évolution réglementaire : véhicules légers, utilitaires, bus et poids-lourds.***

***De nouveaux panneaux de signalisation informeront de l'entrée dans une zone à équipement obligatoire. En cas d'absence de neige ou de verglas, les dispositifs amovibles – chaînes ou chaussettes à neige – sont conservés à bord du véhicule.***

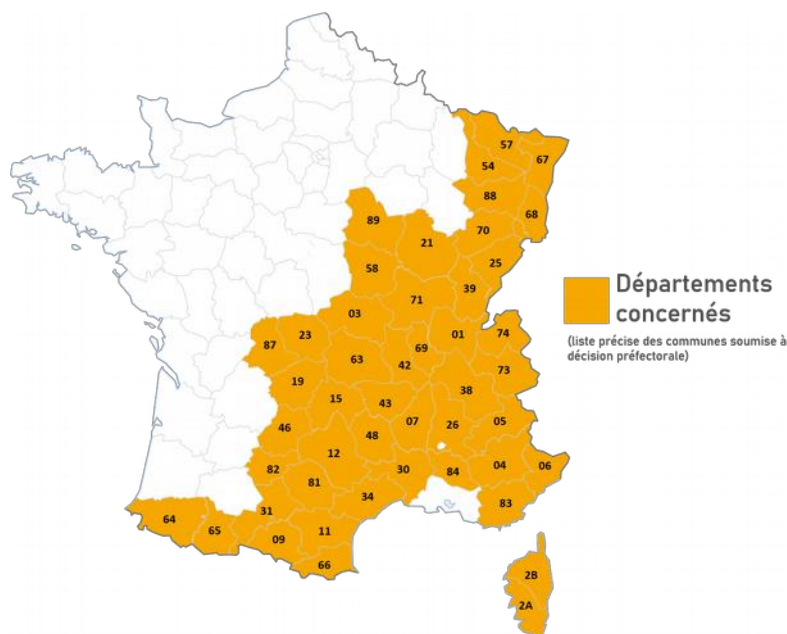
**Pour préparer l'application de ces obligations, les préfets de département des massifs de montagne doivent arrêter la liste des communes dans lesquelles les obligations s'appliqueront, en lien étroit avec chaque comité de massif, les collectivités et les gestionnaires routiers.**

## LE CADRE NATIONAL

Les dispositions suivantes relèvent du cadre national et sont communes à tous les usagers de la route circulant en France .

Le nouvel article D. 314-8 du code de la route fixe un cadre commun à l'ensemble des territoires qui seront concernés par la mesure. En effet, pour la bonne compréhension par les usagers des obligations qui leur seront applicables, il a été décidé que les périodes hivernales, les véhicules concernés, les équipements imposés, la signalisation et les sanctions seront les mêmes quels que soient les massifs.

Ainsi, 48 départements français devront appliquer la nouvelle loi Montagne, et chaque préfet de département devra préciser la liste des communes concernées par arrêté préfectoral.



### La période hivernale

Elle est fixée au niveau national. Elle s'étend du 1er novembre au 31 mars.

Pour des raisons d'homogénéité et de lisibilité des règles de circulation pour les usagers, la période hivernale est nationale et ne peut être modifiée en fonction des départements ou des massifs. En dehors de la période hivernale, l'obligation globale d'équipement ne s'applique pas. Seules les obligations ponctuelles d'équipements sur certaines routes munies de panneaux B26 ( « Chaînes à neige obligatoires », voir symbole page suivante) sont susceptibles de s'appliquer lorsque ces routes sont enneigées.

### Les véhicules concernés

Ces obligations concernent les véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3 (véhicules légers, véhicules utilitaires légers, cars, bus et poids-lourds). Les cyclomoteurs et les motocycles ne sont pas concernés.

### Les équipements obligatoires

Dans les zones concernées définies par les arrêtés préfectoraux et durant la période hivernale, les conducteurs des véhicules concernés, hors poids lourds avec remorques ou semi-remorques, auront l'obligation de circuler :

- soit avec un véhicule **équipé de pneumatiques hiver** ;
- soit **détenir des dispositifs antidérapants amovibles** (chaînes ou chaussettes) dans leur véhicule.

Pour les poids-lourds (véhicules de catégorie N2 et N3) avec remorque ou semi-remorque, l'obligation portera uniquement sur la détention des chaînes ou des chaussettes à neige.

Concernant les pneumatiques hiver, une période transitoire est prévue afin de laisser le temps aux usagers de se conformer à cette nouvelle réglementation :

- du 01/11/2021 au 31/03/2024 (les trois premiers hivers), l'appellation « pneu hiver » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ou par la présence conjointe du marquage du « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ;
- à partir du 01/11/2024, elle couvrira uniquement les pneus identifiés par la présence conjointe du marquage du « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».



*Symbole Alpin*

Le symbole alpin est défini dans le règlement n°117 de la CEE-ONU et est apposé après homologation du pneumatique suite à des essais concluants effectués par un laboratoire notifié.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles définis par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

### La signalisation routière

L'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière définit les caractéristiques de 2 nouveaux panneaux rectangulaires B58 « entrée de zone d'obligation d'équipements en période hivernale » et B59 « sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale », représentés ci-dessous. Ces nouveaux panneaux permettront d'indiquer aux usagers de la route l'entrée (et la sortie) dans une zone où les obligations d'équipements s'appliquent. Ce panneau zonal précisera la période hivernale afin de rappeler aux usagers que ces obligations ne s'appliquent que du 1er novembre au 31 mars de l'année qui suit.

La signalisation routière est à la charge financière des gestionnaires de voirie. Ces nouveaux panneaux devront être visibles à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Ils pourront être posés et bâchés avant cette date.



*Panneau B58*



*Panneau B59*

Le panneau B58 sera complété par un panneau M11b1 précisant la période d'obligation.

DU 01/11 AU 31/03

Les panneaux de signalisation B26 et B44, représenté ci-dessous, signifie que, sur des routes enneigées, et ce quel que soit le moment de l'année, y compris hors période hivernale, le port – et non la simple détention – de chaînes est obligatoire (article 67-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).



Panneau B26



Panneau B44

Si le principe de cette signalisation non-saisonnaire demeure, des évolutions sont toutefois envisagées : en cohérence avec le décret n°2020-1264 cité en référence, il sera précisé que les véhicules possédant, à la place des chaînes, les équipements prévus à l'article D. 314-8 du code de la route seront réputés satisfaire à l'obligation instaurée par le panneau. Si toutefois un gestionnaire souhaitait exclure ces équipements, il pourra le faire en apposant un panneau qui précisera le port exclusif de chaînes.

Les panneaux zonaux d'entrée et de sortie de zone doivent être implantés sur chaque voie ouverte à la circulation publique qui permet d'entrer ou de sortir d'une zone où s'appliquent les obligations d'équipement. Une zone étant constituée de plusieurs communes, certaines seront situées en limite de zone et d'autres en « coeur » de zone.

À l'intérieur d'une même zone, il ne sera pas nécessaire de répéter les panneaux d'entrée de zone à chaque transition de commune, sauf lors du changement de département.

En théorie, le panneau d'entrée de zone est situé à la limite géographique de la zone. Toutefois, ce positionnement pourra être adapté selon les axes routiers afin de ne pas induire des comportements inappropriés (freinage, demi-tour, contresens).

La réglementation permet d'exclure des sections de routes à l'intérieur des zones où s'appliquent les obligations d'équipements.

### **Les sanctions :**

Les sanctions prévues en cas de non-respect de la mesure par les usagers feront prochainement l'objet d'un décret en Conseil d'État.

### **Les autres décisions :**

Ces obligations nouvelles d'équipements hivernaux ne remettent pas en cause les décisions d'interdiction ou de restriction des conditions de circulation qui peuvent être prises localement par le préfet ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

## **LES DÉCISIONS LOCALES**

***Le département de l'Aude est doublement impacté par son positionnement en partie sur le Massif Central (secteur de la Montagne Noire), et par le massif montagneux des Pyrénées.***

### **Choix des communes concernées :**

Sur les 433 communes du département de l'Aude, 217 sont situés hors massif montagneux. Sur les 216 autres communes, 179 sont situées sur le massif des Pyrénées, et 37 sur le massif Central.

Par courrier préfectoral du 10/02/2021, une liste de 151 communes basée sur l'application des dispositions d'urbanisme de la loi Montagne a été proposé au Conseil Départemental de l'Aude.

Dans sa réponse du 17 février 2021, la Présidente du Département propose un périmètre d'application plus restreint en n'y intégrant que les seules communes (43) dont l'altitude moyenne de leur réseau routier est supérieure à 600 m, au regard de la mise en œuvre de la viabilité hivernale.

L'analyse technique faite par la DDTM de l'Aude à élargir cette liste et à consulter 65 communes dont l'altitude moyenne était supérieure à 600 m. Une consultation des DDT des départements limitrophes concernés

(Hérault et Tarn pour le Massif-Central, et Ariège et Pyrénées-Orientales pour le massif des Pyrénées) a aussi été réalisé afin d'homogénéiser le traitement des communes et des itinéraires concernés.

Cette concertation a été élargie aux EPCI, gestionnaire de voirie, organisations des professionnels du transport routier de voyageurs et de marchandises du périmètre de ces 65 communes.

Il a été proposé au commissariat de Massif-Central de ne retenir aucune commune audoise, et de ne proposer que 32 communes sur le massif des Pyrénées au commissariat de massif des Pyrénées.

### **Les possibilités de dérogations :**

Aucune dérogation n'est envisagée à ce jour pour les communes concernées

### **Planning :**

- Avis du Conseil Départemental de l'Aude : 17/02/2021
- Consultation des collectivités (communes, EPCI, CD11, syndicats de transporteurs) : 04/03/2021
- Transmission des propositions aux préfets coordonnateurs de massifs:20/04/2021
- Avis du Préfet coordonnateur de massif-Central : 23/07/2021
- Avis du Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées: 24/09/2021
- Prise de l'arrêté préfectoral : dernière semaine de septembre 2021
- Notification de l'arrêté préfectoral aux communes et aux différents gestionnaires de voirie dès signature et publication de l'arrêté préfectoral
- Pose des panneaux par les gestionnaires de voirie : octobre 2021 ;
- Communication aux usagers (communication nationale et locale) : 3<sup>e</sup> trimestre 2021
- Entrée en vigueur de l'obligation d'équipements en période hivernale : 1er novembre 2021 ;

### **Textes de références**

- Code de la route, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-8 ;
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;
- Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques
- Décret « sanctions » à venir

## Annexe – Liste des Communes et représentation cartographique

Code INSEE Commune	Nom Commune	Statut : Inscrite dans le périmètre		Avancement des discussions		Exclusions de voies
		1 : Commune entièrement inscrite	2 : Commune partiellement inscrite	1 : intégrée dans le périmètre (certain)	2 : Intégrée dans le périmètre (à confirmer)	
11017	Artigues	1		1		aucune
11019	Aunat	1		1		aucune
11028	Belcaire	1		1		aucune
11031	Belfort-sur-Rebenty	1		1		aucune
11036	Belvis	1		1		aucune
11038	Bessède-de-Sault	1		1		aucune
11047	Le Bousquet	1		1		aucune
11060	Cailla	1		1		aucune
11062	Campagna-de-Sault	1		1		aucune
11066	Camurac	1		1		aucune
11093	Le Clat	1		1		aucune
11096	Comus	1		1		aucune
11101	Coudons	1		1		aucune
11104	Counozouls	1		1		aucune
11127	Escouloubre	1		1		aucune
11130	Espezel	1		1		aucune
11135	La Fajolle	1		1		aucune
11147	Fontanès-de-Sault	1		1		aucune
11160	Galnagues	1		1		aucune
11163	Gincla	1		1		aucune
11177	Joucou	1		1		aucune
11219	Marsa	1		1		aucune
11229	Mazuby	1		1		aucune
11230	Mérial	1		1		aucune
11244	Montfort-sur-Boulzane	1		1		aucune
11265	Niort-de-Sault	1		1		aucune
11306	Quirbajou	1		1		aucune
11317	Rodome	1		1		aucune
11320	Roquefeuil	1		1		aucune
11321	Roquefort-de-Sault	1		1		aucune
11335	Sainte-Colombe-sur-Guette	1		1		aucune
11373	Salvezines	1		1		aucune

